FONDERIES.

A Périgueux, le 3.e nonidi de Messidor, l'an 2.e de la République une & indivisible.

GROSSE ARTILLERIE

ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, LIBERTÉ, CÉLÉRITÉ.

CIRCULAIRE.
R. C. n.º 360.

G. ROMME, Représentant du Leuple, envoyé dance le Département de la Dordogne & autre circonvoisince,

Aux Agens nationaux des Districts, aux Municipalités & aux Maîtres de forges de cet arrondissement.

L s'est élevé quelques difficultés sur l'exécution de l'art. II de mon arrêté du 9 Messidor; l'objet de cette lettre est de les lever.

Il importe que tous les fers forgés difponibles, vieux ou neufs de votre arrondissement, soient connus promptement, que tous les arts de première nécessité, ceux qui s'occupent de nos subsistances, comme ceux qui s'occupent de notre défense, soient pourvus de tout le fer dont ils ont besoin, & c'est pour y parvenir que le récensement a été ordonné, & qu'il convient de prendre des mesures contre les accaparemens.

J'ai appris que quelques personnes emmagasinoient les fers d'agriculture, dans l'intention d'en faire un objet d'agiotage que quelques municipalités ne rougissoient pas de favoriser.

D'une autre part, il se faisoit dans les forges à battre une consommation de fonte grise que nous devons réserver, autant qu'il sera possible, pour la fabrication des canons. Votre surveillance est donc indispensable pour que cette partie marche comme le commandent les besoins publics, & non d'après la cupidité ou la malveillance de quelques-uns.

Cependant ce seroit fatiguer à la fois & les administrations & les consommateurs, comme ce seroit manquer le but d'utilité publique que nous nous proposons, que de faire faire aux districts seuls l'examen de toutes les demandes en ser forgés. La marche la plus naturelle à suivre, est celle-ci:

1.º Tous cultivateurs, Taillandiers, charrons, maréchaux & autres consommateurs qui auront besoin de ser, prendront un bon de leur municipalité, sans lequel les maîtres de forges, les

marchands ne pourront en fournir.

2.º Les municipalités tiendront note des bons qu'elles donneront, afin qu'elles soient toujours à même d'éclairer la surveillance du

district à la première demande qui en sera faite.

3.º Chaque District formera un tableau des forges de son arrondissement, qui convertiront la fonte en fer, & les fera surveiller pour qu'on n'y emploie que des fontes minces ou de petit volume, comme vieilles poteries, boulets de rebut, &c. & de vieilles fontes blanches.

Dans le cas où le gouvernement n'auroit pas encore disposé des fers provenant des démolitions & raffemblés dans les dépôts nationaux, ces fers seront appliqués aux besoins des campagnes ou aux arts de première nécessité, sur les demandes qui en seroient faites, certifiées par les municipalités, & en les payant au prix du maximum.

Chaque district employera, pour cette surveillance, tous les

moyens que la loi met dans ses mains.

Sont exceptées les forges qui travaillent pour le gouvernement qui ont des commandes à remplir, soit par les ordres de la commission des armes ou ses préposes, soit par ceux des Représentans du Peuple, qui doivent être exécutés, sans que les districts s'en mêlent autrement que pour constater l'existence de ces commandes.

Il sera fait incessamment un examen du résultat du récensement des fontes, un triage & une répartition conforme aux arrêtés précédens.

> Le Représentant du Peuple. G, ROMME.

0026707

FONDERIES. ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, LIBERTÉ, CÉLÉRITÉ.

Grosse artillerie en ser coulé.

ARRETÉ

Registre B. N.º 316.

Sur le recensement, le triage & la répartition des fontes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

G. ROMME, Représentant du Peuple, envoyé dans le département de la Dordogne & autres circonvoisins.

Pour recueillir les résultats du recensement des fontes ordonné par arrêtés des 4 prairial & 9 messidor, en faire le triage & la répartition de manière à pourvoir à la fois, autant qu'il sera possible, à tous les besoins de la République dans cet arrondissement, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les recensemens seront recueillis par une commission de neuf membres.

II.

Ces membres sont:

Duverney. . . Bec-d'Ambèz.

Martin. . . . Lot, Lot & Garonne.

Soulelie. . . . Dordogne, Corrèze.

Toustain. . . Haute-Vienne.

Nouvion . . . Charente, Charente inférieure.

Ces commissaires se rendront sur-le-champ dans leur arrondissement respectif. Ils se feront rendre compte dans chaque district de la manière dont le recensement aura été fait, & ce qu'il aura produit.

Dans le cas où il ne seroit point conforme à l'arrêté du 4 prairial, les commissaires sont autorisés à le faire recômmencer s'ils le jugent nécessaire, en se conformant au modèle ci-joint n.º 1.

Si quelques communes n'avoient pas encore fait leur recensement, il leur sera envoyé des commissaires à leurs frais, à qui il sera remis des exemplaires du présent Arrêté & du

VI.

L'administrateur chargé, dans chaque district, de la partie des fonderies, en exécution de l'article VIII du 9 Messidor, se concertera avec le commissaire au recensement pour accélérer cette opération

VII.

Toutes les poteries hors d'usage, les plaques de cheminées, les foyers, chenets, planches de fonte, tuyaux, poêles, chaudières, poids à peser, canons de rebut, masselottes, vieux boulets, grenailles de bocards, limailles des foreries, & autres objets en fer coulé, que les Commissaires au recensement, de concert avec le District, jugeront plus utiles à convertir en canons ou autres objets de guerre, qu'à abandonner aux usages domestiques, seront rassemblés révolutionnairement dans chaque chef-lieu de Canton.

Les grandes chaudières qui seront en bon état, seront réservées pour la fabrication du salpêtre; elles seront comprises en nombre & en poids, dans le tableau du recensement

VIII

L'état du poids des fontes fournies par chaque Citoyen, sera déposé par les Communes au chef-lieu de Canton, &c le résultat envoyé au District.

IX.

Les Commissaires feront chacun dans leur arrondissement, le triage des fontes, d'abord dans les chefs-lieux de Districts; ensuite ils le feront ou le feront faire, conformément au tableau N.º 4 ci-joint, dans les chefs-lieux de canton.

X

S'il se trouve de la fonte truitéé, elle sera recensée séparément.

XI.

Tous les objets en fonte grise, qui auront un pouce d'épaisseur ou plus, quelles que soient leurs autres dimensions, seront expédiés sur le champ, par eau ou par terre, suivant les lieux, pour Bordeaux, Montignac, Bergerac, Libourne, Angouléme, Saintes, Rochefort & la Rochelle. Il sera statué ultérieurement sur leur dernière destination.

XII

Toutes les menues fontes blanches sont mises sous la surveillance des Districts, à la disposition des forges à battre de l'arrondissement, qui auront été enregistrées au District, comme fournissant du fer aux campagnes, à la marine, aux arsenaux & autres arts de première nécessité. Les menues fontes grises seront réservées pour les aciéries.

VIII

Les grosses fontes blanches serviront à alimenter les fournaux à reverbère de la Mouline, Bordeaux, Rochefort, ou autres destinés à la fabrication des boulets & des obus. Elles serviront aussi aux forges à battre pour lesquelles les com-

,ug

missaires, de concert avec les districts, sont autorisés à en réerver une partie. XIV.

Toutes ces fontes seront payées au moment de leur enlèvement du chef-lieu de Canton, au prix du maximum, savoir: les grosses fontes grises ou blanches prises pour le compte de la République, & indiquées par les articles XI & XIII, par les receveurs de District, sur les états arrêtés par le directoires; & les menues fontes par les maîtres de forges ou entrepreneurs des établissemens où elles seront consommées. XV.

Les sommes en provenant, rassemblées au chef-lieu de canton, seront distribuées entre les communes & ensuite entre les Citoyens, à raison des fontes fournies par chacun, en suivant le tableau de recensement.

Les districts & les municipalités feront fournir, sur la réquisition des commissaires, les chevaux, mulets, bœufs,

chariots & bateaux nécessaires pour le transport de ces

Sur la même réquisition, ils fourniront les ouvriers & instrumens nécessaires à ce travail.

Dans les districts où il n'y aura point de forges à battre; les menues fontes resteront au chef-lieu de Canton sous la surveillance de la municipalité & du district, jusqu'à nouvel ordre.

XIX.

Dans les forges à battre requises pour les manufactures d'armes à seu qui demandent de la sonte grise, il n'y aura point de déplacement de celle qui s'y trouvera; mais dans les forges dont le travail comporte l'emploi de la fonte blanche, la fonte grise qui pourra s'y trouver, sera déplacée & aura la destination indiquée par l'article XI.

Les commissaires se feront rendre compte des résultats du recensement des fers forgés, ainsi que des toles & fersblancs en feuille, ou employés à des objets devenus inutiles. Ces fers resteront sous la surveillance des districts.

Ceux qui auroient des fers forgés, vieux ou neufs, audelà de leur consommation pour l'année, seront tenus de les vendre. Si le Gouvernement ne dispose pas de ces fers forgés pour le service de la République, ils seront delivrés au prix de la loi, savoir: aux habitans de la même commune, sur un bon de la municipalité, & aux habitans des communes voisines sur un bon de leur municipalité, visé par le district.

XXII. Tous les frais de déplacement, d'aides, de main-d'œuvres & de transports, seront payés sur des mandats du district.

XXIII. Les commissaires rendront compte, tous les cinq jours, au Représentant du Peuple, des progrès de leurs opérations. XXIV.

Les fonctionnaires publics & les sociétés populaires s'empresseront à manifester leurs vœux pour l'affermissement de la République, en concourant, de tous leurs moyens, au succès rapide de cette mission.

XXV.

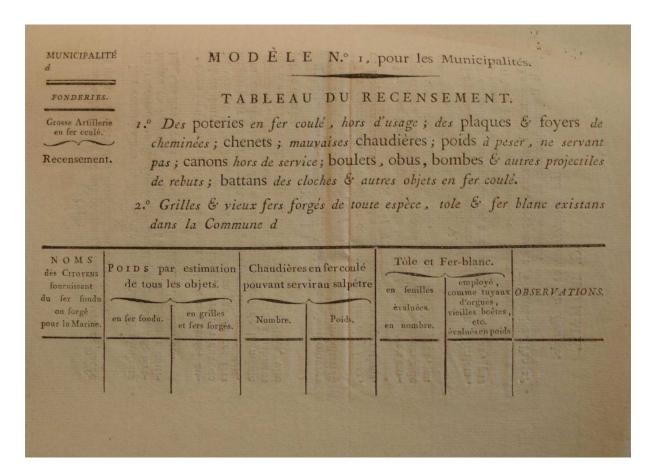
Le présent Arrêté sera imprimé, distribué aux Districts 5 aux chefs-lieux de canton & aux sociétés populaires, par les commissaires au recensement.

Il sera envoyé au Comité de Salut public.

En séance à Périgueux, le premier Thermidor, l'an 2.º de la République une & indivisible.

Le Représentant du Peuple.

G. ROMME.



Source: Archives Nationales F14 4239